



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) Grand Lac de la communauté d'agglomération Grand Lac
(73)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1197

Avis délibéré le 18 novembre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 11 octobre 2022 que l'avis sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac de la communauté d'agglomération Grand Lac (73) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 12 et le 18 novembre 2022

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Etait absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement: Yves Sarrand

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 août 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 23 août 2022 et a produit une contribution le 23 septembre 2022.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de Savoie qui a émis un avis le 9 novembre 2022 .

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le PLUi Grand Lac de l'ancienne communauté d'agglomération du Lac du Bourget a été approuvé le 9 octobre 2019 et concerne 17 communes couvertes par le schéma de cohérence territoriale (Scot) métropole Savoie. La collectivité a déjà engagé deux procédures d'évolution du PLUi en parallèle de la modification qui fait l'objet du présent avis de l'Autorité environnementale : une révision allégée ayant fait par ailleurs l'objet d'un [avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 août 2022](#) et une modification simplifiée engagée à l'initiative de la commune d'Aix-les-Bains dispensée d'évaluation environnementale après examen au cas par cas par [décision en date du 30 septembre 2022](#).

La procédure de modification a été prescrite le 24 janvier 2020 avant d'être précisée par délibération communautaire en date du 21 juin 2022. En raison notamment du fait qu'elle comporte de multiples objets (150 évolutions de zonage, une centaine d'OAP faisant l'objet de modifications ou de créations, des modifications du règlement écrit de portée générale ou plus ciblée), la collectivité a produit une évaluation environnementale volontaire dont elle a saisi l'Autorité environnementale.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification du PLUi Grand Lac sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité et les milieux naturels, notamment les zones humides ;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;
- l'exposition des populations aux risques naturels,
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Un effort de synthèse a été conduit pour permettre d'appréhender plus facilement la nature et les caractéristiques des différents éléments qui évoluent dans le cadre de la modification projetée. Plusieurs évolutions ne sont pas génératrices d'incidences négatives significatives sur l'environnement telles que l'OAP visant à cadrer le phasage de l'urbanisation planifiée à Grésy-sur-Aix de 2022 à 2028 ou la création de nouvelles OAP visant à cadrer la programmation d'environ 750 nouveaux logements au sein de secteurs déjà urbanisables selon le PLUi en vigueur. À l'inverse, les évolutions sectorielles localisées en discontinuité de l'urbanisation existante telles que les créations de Stecal à vocation touristique sur les communes de Mouxy et du Montcel doivent être étudiées plus précisément quant à leurs enjeux environnementaux, pressentis comme forts, leurs incidences et les mesures d'évitement et de réduction à prévoir en conséquence.

Un bilan partiel de la mise en œuvre du PLUi est opportunément intégré à la partie relative au dispositif du suivi ; il n'est cependant pas utilisé pour justifier ou étayer les évolutions envisagées dans le cadre de ce projet de modification. Il doit notamment intégrer un suivi de l'évolution de la disponibilité de la ressource en eau potable et les effets du changement climatique. Une synthèse mettant en balance les effets positifs et négatifs des différents éléments composant la procédure d'évolution permettrait de mieux appréhender la prise en compte de l'environnement par le plan modifié.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac et du territoire concerné.....	7
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	7
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.2.1. Observations générales.....	9
2.2.2. Stecal à vocation touristique à Le Montcel et Mouxy.....	10
2.2.3. Autres évolutions.....	11
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	13
2.4. Incidences du projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser	13
2.4.1. Observations générales.....	13
2.4.2. Natura 2000.....	14
2.4.3. Stecal à vocation touristique.....	15
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	15
2.6. Résumé non technique.....	16
3. Conclusion de l'analyse à l'échelle de la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac.....	16

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac de l'ancienne communauté d'agglomération du Lac du Bourget (ex-CALB), a été approuvé le 9 octobre 2019 et couvre 17 communes¹.



1 Aix-les-Bains, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Méry, Montcel, Moux, Ontex, Pugny-Chatenod, Saint-Offenge, Tresserve, Trévignin, Viviers-du-Lac, Voglans.

Le territoire du PLUi Grand Lac (ex-CALB) est couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole Savoie. Il comprend certaines communes soumises aux lois dites littoral et montagne² et certaines communes situées dans le périmètre du parc naturel régional du Massif des Bauges³.

La communauté d'agglomération « Grand Lac » est la personne publique responsable du PLUi-Grand Lac. Elle a été constituée le 1^{er} janvier 2017, elle comprend 28 communes, issues de la fusion de trois anciennes communautés de communes.

1.2. Présentation du projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac

La modification du PLUi Grand Lac a été prescrite le 14 janvier 2020 puis a légèrement évolué dans son contenu par délibération en date du 21 juin 2022⁴.

D'autres évolutions récentes du PLUi Grand Lac ont été engagées en parallèle de cette modification, chacune dans le cadre de procédures dédiées, sur lesquelles l'Autorité environnementale a pu s'exprimer :

- la révision allégée prescrite le 25 janvier 2022 soumise à évaluation environnementale après décision de l'Autorité environnementale en date du 11 avril 2022 et qui a fait l'objet d'un [avis⁵ de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 août 2022](#)
- la modification simplifiée engagée à l'initiative de la commune d'Aix-les-Bains le 19 juillet 2022 sur la base de l'[article L.153-45 du code de l'urbanisme](#) car elle ne porte que sur le territoire d'Aix-les-Bains⁶ et ayant fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale après [décision de l'Autorité environnementale en date du 30 septembre 2022](#).

La présente modification du PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire⁷ ; elle comporte de multiples objets⁸.

2 Les communes d'Aix-les-Bains, Bourdeau, Brison-Saint-Innocent, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Le Bourget-du-Lac et Viviers-du-Lac sont soumises à la loi littoral dans la mesure où elles sont riveraines du Lac du Bourget (surface de 44,5 km² soit 4 450 ha) lequel s'analyse comme un plan d'eau intérieur d'une superficie supérieure à 1 000 hectares au sens des articles L. 121-1 du code de l'urbanisme et L. 321-2 du code de l'environnement. Les communes de Pugny-Chatenod et Drumettaz-Clarafond sont respectivement soumises, entièrement et pour partie, à la loi montagne.

3 Pugny-Chatenod est située dans le périmètre du PNR du Massif des Bauges et Drumettaz-Clarafond est comprise dans le projet d'extension du périmètre du PNR ([projet de charte 2023-2038](#), p.19).

4 La nouvelle procédure engagée en 2022 n'intègre plus la mise en compatibilité avec le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)-site patrimonial remarquable (SPR) d'Aix-les-Bains « car c'est la procédure d'AVAP-SPR qui devra intégrer la procédure de mise en compatibilité avec le document d'urbanisme ».

5 [Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 août 2022](#), portant à Aix-les-Bains sur le déclassement d'un espace boisé classé d'une superficie de 9068 m² en vue d'accueillir un réservoir d'eau potable complémentaire d'un volume de 2000 m³, à Pugny-Chatenod sur la réduction d'une zone agricole A de 654 m² pour étendre une zone Uep et réaliser une aire de stationnement, à Drumettaz-Clarafond sur la réduction d'une zone naturelle N de 387 m² pour étendre la zone 1AUh faisant l'objet de l'OAP des Saules.

6 « Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas. »

7 La communauté d'agglomération s'appuie sur l'application du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles. Dans la délibération communautaire en date du 21 juin 2022, il est ainsi précisé que : « Le cumul des évolutions de la modification étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, Monsieur le Président [de la CA Grand Lac], en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, propose à l'assemblée de réaliser une évaluation environnementale »

8 C'est le résultat du recueil de près de 500 demandes d'évolution suite à consultation de l'ensemble des communes de l'intercommunalité.

Elle concerne les 17 communes du périmètre du document d'urbanisme et porte sur des évolutions du règlement écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) inscrites au PLUi en vigueur :

- au sein du règlement écrit : l'ajout, la modification ou la suppression de règles pour des articles relatifs notamment au stationnement, à la distance vis-à-vis des limites séparatives, aux toitures ou à la distance aux voies et emprises ;
- au sein du règlement graphique : 150 évolutions de zonage dont un tiers concernent des emplacements réservés, un tiers une modification de zone, un tiers une évolution de prescription relative à un cheminement, changement de destination, espace boisé classé... ;
- au plan des OAP : une trentaine sont créées (dont la moitié sur la commune de Le Bourget-du-Lac parmi lesquelles peuvent être concernés des créations de secteurs de taille et capacité d'accueil limitées -Stecal), 70 sont modifiées (ajustements de périmètre, phasage, programmation).

Plus particulièrement en matière d'habitat, la modification du PLUi planifie l'encadrement de 750 logements supplémentaires⁹ via des OAP nouvellement créées, à échéance 2030, et une hausse des exigences en matière de logements locatifs sociaux sur un nombre important d'OAP situées au sein de la polarité principale du PLUi, la ville d'Aix-les-Bains ou encore au Bourget-du-Lac.

Par ailleurs, quatre secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal), situés en discontinuité du tissu urbain sont créés et deux Stecal existants font l'objet d'une évolution de leur périmètre.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification du PLUi Grand Lac sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité et les milieux naturels, notamment les zones humides ;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;
- l'exposition des populations aux risques naturels ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier de saisine comporte deux pièces principales : une « notice explicative » exposant les objectifs, le contexte, les motivations et les justifications des évolutions envisagées et un document intitulé « Evaluation environnementale ». Il comporte en outre les pièces du PLUi modifiées par la présente procédure.

⁹ Ce chiffre correspond à l'objectif de production annuel en logements fixés par le PADD du PLUi ([9000 logements de 2018 à 2030](#)).

Au regard des évolutions multiples que la procédure de modification génère, il a été recherché dans la « notice explicative » une organisation permettant d'appréhender au mieux les caractéristiques de la procédure de modification :

- les modifications relatives aux OAP et aux zonages sont présentées commune par commune ;
- les modifications relatives au règlement écrit sont présentées en fonction des zones qu'elles affectent : évolutions communes à plusieurs zones, spécifiques à chaque zone pour les plans de secteur 1 à 5¹⁰ ;
- une présentation spécifique des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal).

S'agissant du document « Évaluation environnementale », la structuration adoptée suit le schéma suivant :

- une analyse sectorielle commune par commune¹¹ ;
- une analyse synthétique des évolutions réglementaires thématique par thématique puis ciblée sur les points estimés comme susceptibles d'incidences ou nécessitant d'être détaillés¹².

Les documents abordent au plan formel les différents éléments requis par la réglementation ; ils font cependant l'objet des observations suivantes de l'Autorité environnementale.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le dossier de saisine n'étaie pas sa présentation de l'articulation du projet de modification avec les plans et programmes d'ordre supérieur. Il est simplement affirmé que « les objets de la modification n°1 respectent les liens de compatibilité avec les documents supra-communaux. Ils renforcent leur prise en compte en matière d'énergie, de commerce et de mixité ».

En l'état, aucune analyse n'est apportée au dossier quant à la compatibilité de la modification du PLUi avec le schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole Savoie révisé et approuvé le 8 février 2020, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027, le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 ou encore les dispositions des lois montagne et littoral qui peuvent s'appliquer à certaines communes du PLUi (cf. note de bas de page 2). La contribution de cette modification du PLUi à l'atteinte des objectifs de ces documents et principes est notamment à expliciter. De même, le dossier ne présente pas la prise en compte du PCAET de Grand-Lac agglomération¹³.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de modification du PLUi avec les plans et programmes d'ordre supérieur (Sradet Auvergne-Rhône-Alpes, Scot Métropole Savoie, Sdage Rhône Méditerranée 2022-2027), le PCAET et les dispositions des lois montagne et littoral.

10 Le plan de secteur 1 correspond uniquement à la commune d'Aix-les-Bains. Les autres plans de secteur (2,3,4 et 5) concernent les 16 autres communes du territoire du PLUi Grand Lac.

11 L'ensemble des modifications opérées (OAP, éléments graphiques tels que zonages et emplacements réservés) est présenté dans un tableau synthétique recensant la qualification des incidences de chaque modification. Certains objets font l'objet ensuite d'un descriptif plus détaillé dont le contenu pour sa majeure partie, est repris de la notice explicative. Les objets dont les incidences sont estimées positives ou pour lesquels ils sont estimés sans incidences ne font majoritairement pas l'objet d'une analyse détaillée.

12 Les évolutions formelles, liées à la rectification d'erreur matérielle ou à une reformulation ne figurent pas au document « Evaluation environnementale ».

13 Avis MRAE - https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190625_aara118_pcaet_grand-lac_73_delibere_ok.pdf

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.2.1. Observations générales

Le document « Évaluation environnementale » rappelle les grands enjeux environnementaux du projet de PLUi initial par thèmes (« milieu physique et consommation foncière », « biodiversité », « paysage et patrimoine », « ressources, risques et nuisances », « milieu humain »).

Le lien entre ces enjeux et les objets de la modification est évoqué très succinctement en préambule de la présentation plus détaillée des évolutions¹⁴. L'analyse détaillée des évolutions du PLUi devrait indiquer précisément comment chacune s'inscrit dans les enjeux environnementaux du PLUi, en précisant notamment l'articulation entre les objectifs de chaque évolution et ces enjeux environnementaux.

L'état initial de l'environnement des secteurs d'OAP modifiées et des sites faisant l'objet de changement de zonages n'est pas présenté ou reste partiel. Cette absence ou ce manque de données ne permet pas d'apprécier correctement la manière dont les évolutions s'insèrent dans l'environnement existant. Une carte intercommunale des modifications opérées pourrait aussi permettre de mieux cerner les évolutions vis-à-vis des différentes thématiques environnementales faisant enjeu pour le territoire. Le [rapport de présentation](#) avait été pourtant bien repris en ce sens suite à l'avis émis dans le cadre du PLUi initial.

Un état d'avancement de la mise en œuvre du PLUi est amorcé¹⁵ dans le dossier mais son intégration au dispositif de suivi figurant en fin du document « Évaluation environnementale » n'est pas totalement pertinente. Il aurait utilement été présenté en premier lieu pour permettre au lecteur d'appréhender les enjeux de cette nouvelle évolution. Dans la partie « dispositif de suivi », il y est ainsi notamment précisé que 2033 logements ont été construits entre 2018 et 2020 (soit un rythme de 678 logements par an pour un objectif de 9000 logements produits à échéance 2030) et que 67 ha ont été consommés dont 40 ha à vocation d'habitat. Il peut donc être considéré, ce que le dossier n'explicite pas, que l'objectif d'encadrer de nouvelles productions en logements par le biais de cette nouvelle procédure permet d'accroître le rythme de production et offre une meilleure garantie d'atteinte de la production attendue de logements à échéance du PLUi.

L'une des conditions de réalisation de la bonne mise en œuvre du projet de modification du PLUi est la gestion durable de la ressource en eau potable. Le rapport de présentation du PLUi en vigueur précise la nécessité de transferts d'eau significatifs entre les différentes unités de distribution en eau potable. Or la création d'un nouveau réservoir en eau potable au Corsuet sur Aix-les-Bains qui doit permettre sa réalisation est inscrite à la révision allégée du PLUi. À ce stade, le bilan de la consommation en eau potable et la conduite des travaux ne sont pas précisées au dossier.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **territorialiser à l'échelle intercommunale les évolutions sectorielles induites par la modification du PLUi ;**

14 « par sa portée réglementaire limitée, la modification peut difficilement être à l'origine d'une remise en cause de la politique d'accueil et de la territorialisation définie au PLUi. Elle peut en revanche, par des actions ciblées, accompagner la mise en œuvre de projets d'habitat, de mobilité ou d'aménagement liés aux politiques publiques de l'eau, de l'assainissement ou des déchets ».

15 Certaines données sont « en cours de traitement ».

- **rappeler ou compléter les enjeux environnementaux relatifs aux secteurs d'OAP modifiées et à ceux faisant l'objet de changements de zonage, en vue d'appréhender les incidences des évolutions présentées ;**
- **mieux articuler les évolutions induites par la modification du PLUi avec les objectifs fixés initialement par le PLUi et le bilan déjà amorcé par la collectivité après trois années de sa mise en œuvre ;**
- **de dresser un état des lieux actualisé des prélèvements en eau potable en 2022 permettant d'étayer l'adéquation du développement restant projeté à échéance 2030 avec les disponibilités de la ressource en eau potable.**

Les éléments d'état initial de l'environnement produits à l'échelle parcellaire ne concernent que les sites faisant l'objet d'une création de Stecal.

C'est par ailleurs principalement sur ces sites que l'exposé suivant s'est porté au regard des enjeux environnementaux qui peuvent y être identifiés. Les projets de Stecal sont relatifs principalement à des aménagements à vocation touristique, situés en discontinuité du tissu urbain existant.

2.2.2. Stecal à vocation touristique à Le Montcel et Mouxy

Deux projets sont envisagés sous forme de Stecal à Le Montcel et Mouxy :

- au Montcel, un stecal classé en sous-secteur « NI3 » d'une surface de 4,4 ha est créé en lieu et place d'un secteur actuellement classé en NI1 (secteur naturel de loisir dédié à la pratique du ski), en vue de l'installation de 10 habitations légères de loisirs et une emprise totale de 1 000 m² (projet « NEST »). Il est situé au sein du périmètre du parc naturel régional des Bauges, en Znieff¹⁶ de type II « chaînons occidentaux des Bauges » et est composé pour large partie d'une forêt mixte de hêtres, sapins et d'épicéas et de plusieurs « dépressions humides » pour lesquels les enjeux sont qualifiés de forts (cf. Figure 2);
- à Mouxy, un stecal classé en sous-secteur « Nri » d'une surface de 4,7 ha est créé par réduction d'une zone naturelle N en vue du développement de plusieurs aménagements touristiques ou de loisirs (hébergements hôteliers pour une capacité de 100 lits touristiques, restauration, implantation d'une gare de départ de tyrolienne...¹⁷). Il est situé en Znieff de type I « falaises occidentales du mont revard ». L'aménagement s'insère sur le site de l'ancienne gare téléphérique du Revard et avoisine une hêtraie-sapinaie dominante ainsi qu'une zone humide accompagnée d'un ruisseau. Le secteur est également à fort enjeu en termes de milieux naturels et de biodiversité (cf. Figure 2) ;

Dans les deux cas, le dossier ne présente pas de délimitation affinée des milieux humides déjà présents ou pouvant potentiellement l'être au sein des périmètres de Stecal. De même, il est précisé qu'« en fonction de la nature du projet, des inventaires [faune-flore] devront être réalisés afin de caractériser plus précisément les enjeux ». Cette situation ne permet donc pas d'appréhender la situation au regard des espèces protégées et de leurs habitats.

16 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

17 Le nom du projet est « Revard Invest ».

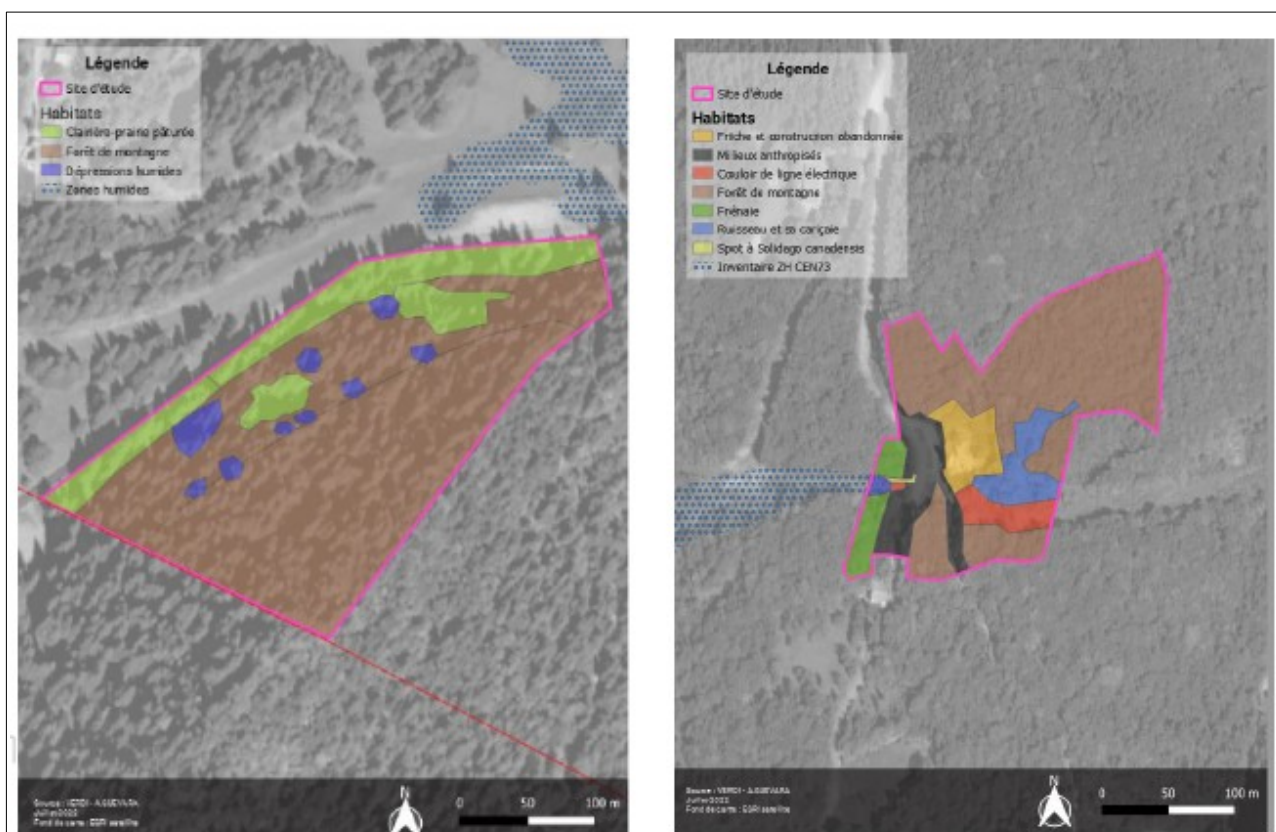


Figure 2: Cartographie des habitats naturels identifiés au sein des secteurs à Stecal (à gauche sur Le Montcel, à droite sur Mouxy) (source : dossier)

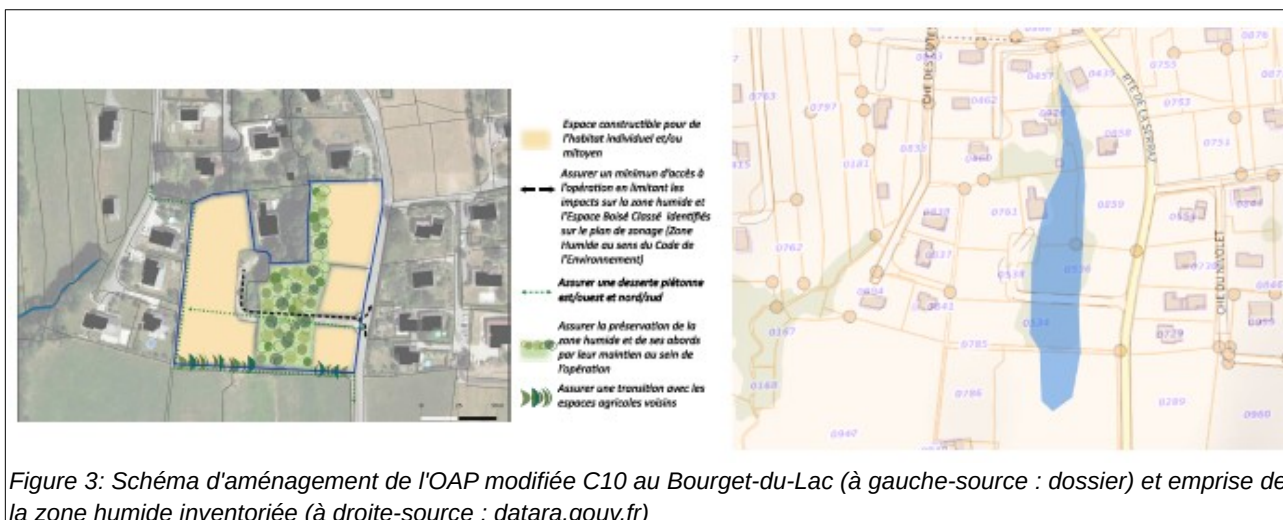
L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement des sites concernés par les Stecal du Montcel et de Mouxy en vue de l'identification plus précise d'enjeux en matière de zones humides et d'espèces protégées avec leurs habitats.

2.2.3. Autres évolutions

D'autres évolutions de différentes natures induites par la procédure de modification apparaissent également porteuses d'enjeux environnementaux significatifs :

- commune du Bourget-du-Lac :
 - la modification de l'OAP C10 (La Serraz 2) : la programmation en logements est revue à la hausse ainsi que la proportion en logements sociaux. Il est par ailleurs ajouté une prescription d'obligation de produire une étude hydraulique préalable à l'aménagement du site. Une zone humide inventoriée est présente au cœur du périmètre de l'OAP. Son emprise recouvre une surface plus étendue (0,5 ha environ) à l'inventaire départemental, l'OAP intersectant sa partie centrale (cf. Figure 3). À ce stade, il n'est pas précisé à quel niveau d'aléa en matière d'inondation pourrait être exposé le site¹⁸ ;

¹⁸ Des structures sur pilotis étant étudiées.



- la création d'un Stecal classé en sous-secteur « Aps » d'une surface de 0,8 ha dans le quartier de la Serraz par réduction d'une zone agricole protégée dite « Ap », en vue de la création d'un espace d'habitat permanent sous forme d'habitats légers (12 « tiny houses ») et sept yourtes pour une surface de plancher globale de 660 m²). Ce nouveau site de projet s'inscrit en prairie de fauche, en extension du tissu urbain et en bordure d'un boisement dense dont l'enjeu n'est pas précisé ; le dossier ne fait pas mention de la situation du secteur vis-à-vis du système d'assainissement. En l'occurrence, le secteur n'est en l'état pas desservi par l'assainissement collectif au regard des annexes sanitaires en vigueur au PLUi. Il conviendrait de préciser si ce secteur a vocation à l'être au regard du projet envisagé contiguë à des secteurs urbanisés raccordés ;
- la réduction d'une zone agricole protégée Ap d'une surface de 1,9 ha en zone agricole A en vue de l'implantation d'une exploitation maraîchère sur les parcelles cadastrées G808 et G947¹⁹. Aucun état initial de l'environnement n'est exposé au dossier à son sujet. Si la parcelle concernée apparaît exploitée en prairie de fauche, elle est bordée à sa périphérie ouest par un cours d'eau et sa ripisylve dont la sensibilité environnementale n'est ici pas exposée.
- Commune de Voglans : la création de deux emplacements réservés (ER) 14 et 15 situés en entrée de ville en zone naturelle N et inondable au titre du plan de prévention des risques (PPR) en vue de valoriser un parcours en partie en zone humide. La fonctionnalité de cette zone humide n'est pas précisée au dossier, mais elle apparaît fortement réduite d'après les données publiques disponibles ;
- Règlement écrit : introduction d'une dérogation au sein du principe de protection des éléments identifiés au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme, pour les coupes et abattages en vue de travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations et l'entretien des cours d'eau. Le dossier ne propose pas une vision globale (notamment cartographique) des espaces qui sont potentiellement concernés par cette nouvelle disposition dérogatoire et en particulier de leur sensibilité en termes de biodiversité.

19 Ces parcelles sont situées au sud ouest de l'OAP C10 pré-citée et présentée en Figure 3.

L'Autorité environnementale recommande :

- concernant la commune de Bourget-du-Lac, de préciser le niveau d'aléa d'exposition au risque inondation au sein de l'OAP C10, de compléter ou réaliser l'état initial de l'environnement aux environs du Stecal Aps du quartier de la Serraz, en particulier le raccordement aux réseaux d'assainissement, et au sein de la nouvelle zone A créée pour implantation d'une exploitation maraîchère ;
- concernant la commune de Voglans, de préciser les enjeux environnementaux notamment relatifs à la zone humide au droit de l'ER15 ;
- de cartographier les secteurs concernés par des coupes et abattages et qualifier leur sensibilité environnementale au sein du territoire intercommunal.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier ne propose pas formellement de partie dédiée spécifiquement aux alternatives globales examinées avant l'arrêt de la procédure de modification du PLUi. Il est mentionné qu'un travail de sélection a été conduit lors du recueil des demandes faites par les communes de l'intercommunalité. Les critères qui ont conduit à cette sélection n'ont pas été explicités.

Certains exemples apparaissent néanmoins traduire une démarche intégratrice de l'environnement comme l'abandon de projets de loisirs sur la commune du Bourget-du-Lac (activité de kayak) ou de Voglans au droit des ER14 et 15 au regard de la présence de zones humides et de secteurs inondables, ou encore la mise en place d'un phasage de l'urbanisation à Grésy-sur-Aix par la création d'une OAP thématique habitat.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les critères environnementaux ayant guidé les choix d'évolution parmi les différentes demandes communales recueillies et de retracer l'arbre des décisions ayant conduit au projet retenu.

2.4. Incidences du projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

2.4.1. Observations générales

Dans le projet de PLUi initialement arrêté, la carence majeure identifiée au sein du rapport de présentation était l'absence d'analyse des incidences environnementales de la mise en œuvre du plan. L'Autorité environnementale recommandait ainsi de « reprendre l'ensemble de l'analyse des incidences environnementales du PLUi, puis de présenter une véritable démarche d'évitement et de réduction des incidences potentielles négatives sur l'environnement »²⁰. [Le rapport de présentation approuvé avait été repris](#) en ce sens en proposant une analyse multi-thématique à l'échelle intercommunale.

Au sein du document « Évaluation environnementale » de la présente modification du PLUi, il est proposé à la fois une analyse sectorielle de certains objets notamment sur la base de leur incidence négative potentielle identifiée puis une analyse globale thématisée (« milieu physique et consommation », « biodiversité », « paysage / patrimoine », « ressources, risques, nuisance »,

²⁰ [Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes sur l'élaboration du PLUi Grand Lac en date du 5 mars 2019.](#)

« milieu humain ») permettant d'appréhender les effets à l'échelle du territoire de l'agglomération des objets inclus dans la procédure d'évolution.

S'agissant de l'analyse sectorielle (OAP en particulier), les codes couleurs qui servent à la qualification des incidences en tableau de synthèse ne sont pas explicités et il n'est pas toujours possible de faire le lien avec le contenu de l'analyse détaillée qui s'ensuit.

Il en va ainsi tout particulièrement de l'analyse des incidences des Stecal à vocation touristique du Montcel et de Mouxy déjà cités au point 2.2.2 pour lesquelles les incidences sont jugées faibles alors que l'état initial de l'environnement n'est pas entièrement dressé. De fait, les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences identifiées ne peuvent être assurées d'être pleinement opérantes²¹.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la qualification des incidences sectorielles (OAP, changements de zonage notamment) au regard d'un état initial de l'environnement renforcé sur les secteurs à vocation touristique en particulier (Le Montcel, Mouxy).

2.4.2. Natura 2000

Le dossier indique que « le projet de modification n°1 du PLUi ne comprend pas de nouvelle urbanisation dans des secteurs susceptibles d'impacter les sites Natura 2000. Au vu de ces éléments aucune incidence supplémentaire sur les sites Natura 2000 du territoire de Grand Lac n'est à attendre. L'analyse réalisée dans le cadre du PLUi approuvé reste valide. »

Il s'avère en effet que le rapport de présentation du PLUi approuvé comporte également une analyse des effets directs et indirects sur les sites Natura 2000. Cette analyse n'est pas produite à ce stade au dossier alors que certains secteurs peuvent être concernés.

Elle serait bienvenue en particulier dans le cas du reclassement d'une bande de 13 m de large de zone NL (« secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget ») en zone NI2 à Viviers-du-Lac, situé en bordure immédiate du lac du Bourget classé en zone Natura 2000. Si l'incidence du changement de zonage est neutre car celui-ci vise à reconnaître une emprise publique du port de plaisance des quatre chemins (zone de stationnement existante), cette évolution constitue un préalable à une prochaine modification du secteur en vue d'un projet futur au sein d'un site dont le dossier reconnaît « la très grande sensibilité environnementale ».

21 Dans le cas du Montcel, la mesure d'évitement « adaptation de l'emprise du projet » qui vise à limiter les surfaces d'emprise en cohérence avec le règlement écrit doit tenir compte d'une détermination plus fine des secteurs sensibles écologiquement (notamment zones humides à ce stade non précisément caractérisées). De même, sur Mouxy, l'absence de production d'étude de risques (secteur hors PPR) ne permet pas d'encadrer le projet vis à vis de cet enjeu.



Figure 4: Secteur NL (en rouge) reclassé en NI2 à Viviers-du-Lac en bordure du lac du Bourget , espaces proches du rivage (liseré bleu) (source : dossier)

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en conduisant une analyse des incidences de la modification sur les sites du réseau Natura 2000 , en particulier dans le cas où ceux-ci sont situés au sein de zone Natura 2000 comme à Viviers-du-Lac, ou en dehors dès lors qu'ils sont susceptibles d'accueillir ou d'influer sur des habitats ou espèces ayant justifié une désignation du site Natura 2000.

2.4.3. Stecal à vocation touristique

La description incomplète des nouveaux secteurs à projet touristique ne permet pas d'avoir une appréciation précise de leurs incidences environnementales. Leur localisation en discontinuité urbaine doit inciter à une expertise renforcée.

La consommation d'espace « est jugée faible compte tenu des emprises réduites des bâtis ». Pour autant, des études environnementales préalables doivent être conduites dans l'attente d'une définition plus précise des projets. Une confusion est ainsi instaurée entre la définition du projet estimé comme faiblement consommateur au regard des limitations en emprises de construction, et l'enveloppe surfacique du stecal bien plus étendue mais insuffisamment justifiée. À ce stade, les emprises dédiées aux Stecal (environ 9 ha au total pour Mouxy et Le Montcel) ne garantissent pas une gestion économe de l'espace.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences environnementales des Stecal à vocation touristique au regard d'un état initial de l'environnement complété et de reconsidérer leur emprise au plus juste en vue d'une gestion économe de l'espace naturel et d'une réduction des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi reprend les objectifs fixés initialement par le PLUi en matière notamment de paysage, de ressource en eau, consommation d'espaces, déplacements. Des données chiffrées sont avancées sur la période allant de 2018 à 2020 (par exemple 2033 logements construits pour une surface de 40 ha consommée, soit une densité moyenne de 50 logements par ha).

Dans [l'avis de la MRAe sur le projet arrêté de PLUi](#), il était recommandé de proposer « un suivi spécifique relatif à la disponibilité de la ressource en eau potable ». La collectivité en réponse

avait indiqué qu'« il est complexe d'intégrer cette demande mais [qu'elle] fera l'objet d'une approche spécifique pour y répondre à l'échelle du PLUi mais aussi de Grand Lac »²². Le dossier de modification quant à lui, indique à ce sujet que les « données sont en cours de traitement par Grand Lac ».

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le suivi relatif à la ressource en eau potable en y intégrant les effets du réchauffement climatique.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique placé à la fin du document « Évaluation environnementale » apporte une information claire et structurée sur les modifications projetées par la procédure d'évolution à l'aide de différents tableaux de synthèse créés à cet effet. Il ne comprend pas cependant des cartes à l'échelle intercommunale permettant de localiser les évolutions (créations ou modifications d'OAP, de Stecal en particulier). La territorialisation doit servir à l'explication des aménagements induits par la modification du PLUi.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des cartes à l'échelle intercommunale qui permettent de localiser les évolutions sectorielles et de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Conclusion de l'analyse à l'échelle de la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac

L'analyse des incidences générées, à l'échelle du territoire comme localement, par la modification du PLUi n'est pas aisée à appréhender compte tenu des manques identifiés à l'état initial de l'environnement. Certaines mesures visant à éviter ou réduire les incidences apparaissent trop imprécises pour permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier correctement la qualité de prise en compte de l'environnement par le plan modifié.

Le premier bilan de la mise en œuvre du plan, qui en l'état, apparaît partiel (notamment sur le volet de la ressource en eau potable comme précisé au point 2.5) doit être exploité avec plus de pertinence au service de l'explication des évolutions projetées. Certaines d'entre elles n'apparaissent pas porteuses d'incidences négatives significatives, notamment celles qui permettent d'encadrer le phasage des OAP à Grésy-sur-Aix de 2022 à 2028, l'urbanisation de certains secteurs par une programmation définie en logements et en augmentant la part en logements sociaux.

Mais pour certains objets tels que les Stecal à vocation touristique, modifications d'OAP ou de zonage, l'état initial de l'environnement nécessite d'être consolidé pour conduire à une appréciation justifiée des incidences environnementales et de leurs mesures d'évitement et de réduction.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en perspective la modification du PLUi avec les objectifs du PLUi approuvé et de présenter à l'échelle intercommunale un bilan des incidences positives et négatives de l'évolution envisagée (et des mesures ERC prévues).

22 « [Analyse des avis PPA et réponse apportée par Grand Lac](#) ».